

MAIRIE DE
BESANÇONDécision du Maire
de la Ville de Besançon

Publié le : 18/05/2026

FIN.26.00.D10

OBJET : Direction Vie des Quartiers - Maison de quartier Grette / Butte - Régie d'avances n°219 - Augmentation du montant de l'avance

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision FIN.20.00.D45 du 15 décembre 2020 portant institution auprès de la ville de Besançon d'une régie d'avances à la Maison de quartier Grette / Butte,

Considérant qu'il convient de diminuer le montant de l'avance,

Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable Grand Besançon en date du 11 mai 2026.,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2026, les dispositions de la décision FIN.20.00.D45 du 15 décembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Il est institué auprès de la Ville de Besançon une régie d'avances à la Maison de quartier municipale Grette / Butte relevant de la Direction Vie des Quartiers à compter du 1^{er} juin 2026.

Article 3 : Cette régie est installée à la Maison de quartier municipale Grette / Butte – 31 Bis Rue du Général Brulard – 25000 Besançon.

Article 4 : La régie fonctionne aux jours et heures d'ouverture de le Maison de quartier municipale Grette / Butte.

Article 5 : La régie est appelée à payer les dépenses suivantes :

- Menues dépenses de fonctionnement :
 - Matériel et fournitures pour activités



- Hébergement (campings, auberges de jeunesse, hôtels, gîtes...)
 - Restauration (restaurants, snacks...)
 - Produits alimentaires
 - Déplacements (péages, essence, billets de transport en commun...)
 - Prestations diverses (places pour manifestations culturelles ou sportives, bons d'achat...)
- Remboursement des sorties et activités annulées :
- Par la Maison de quartier
 - Par l'usager, sur présentation d'un justificatif et conformément aux dispositions prévues par délibération du Conseil Municipal

Article 6 : Les dépenses mentionnées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire

Article 7 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 550 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Chef de Service de Gestion Comptable du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au moins une fois par mois.

Article 9 : L'intervention d'un (de) mandataire suppléant (s) et d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur et les mandataires suppléants percevront un complément indemnitaire dont le taux est précisé dans leur acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les mandataires ne percevront pas de complément indemnitaire.

Article 13 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 14 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon, affichée au siège de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs et au registre des décisions.

Besançon, le

15 MAI 2026

Pour le Maire par déléation



Fabrice TAILLARD
Adjoint au Maire

